



CS_2023_05

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 03 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois février, à neuf heures trente, se sont réunis Salle Polyvalente de FROSSAY, sur convocation adressée le vingt-sept janvier deux mille vingt-trois, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Édith MARGUIN et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Yoann DORNER, Pierre LAUDEN et Yves TAILLANDIER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Raymond CHARBONNIER, Alain COUTRET et Pascal ÉVAÏN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD (*pouvoir reçu de M. PRIN*), Daniel BENARD, Patrick BERNIER et Claude CAUDAL ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Jacques LEGENDRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Paul SEZESTRE, Jean-Yves HENRY et Arnel VION ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Jacques PRAUD, Jean-Michel CLAUDE et Laurent MERCIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET, Didier BROUSSARD et Philippe JOUNY ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Pascal DABIN, Thierry GRASSINEAU, Frédéric LAUNAY et Denis THIBAUD

Secrétaire de séance : Marie-Line BOUSSEAU

Titulaires : 58

Quorum : 30

Présents : 34

Votants : 35

Pouvoir : 1

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : MM. Rudy BOISSEAU et Lionel MUSTIERE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Patrick PRIN (*pouvoir donné à M. BRARD*), Cédric BIDON, Yvan THERY, Yvon JACOB et Luc NORMAND ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Fabrice SANCHEZ ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-François CHARRIER, Jean-Luc BESNIER et Yves DAUVE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET, MM. Joël JAMIN et Éric LUCAS ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER, Hervé CREMET, Jean-Guy CORNU, Joseph LANCREROT, Pascal PAILLARD, Youssef KAMLI, Vincent YVON et Jean-Marc JOUNIER.

MODIFICATION DES REGLES DE FINANCEMENT

La participation financière fixée pour les travaux d'extension, dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, est prévue à l'article 1.2.1 des règles de financement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 :

$$P = [2100 \text{ €} + (42 \text{ €} \times L)] + \text{TVA.}$$

Ce montant a été fixé avec pour objectif un taux moyen de participation à hauteur de 80% du coût des travaux, soit de l'ordre de 70% du coût total (Etudes et Travaux compris).

Le coût total des travaux suivant la formule en 2022 représente environ 560 k€ HT (étude comprise), avec une part pour atlantic'eau de l'ordre de 200 k€ HT.

Après attribution de l'accord-cadre à bons de commande sur 7 des 9 lots en consultation, les bordereaux de prix respectifs indiquent que ce taux de participation ne sera pas tenu, lié à la très forte augmentation des marchés décorrélés des indices.

En 2022, 69 opérations ont été engagées avec participation selon la formule pour un linéaire moyen de 67 ml ; cette formule appliquée au coût moyen des 7 lots de l'accord-cadre donne une participation moyenne de 56%, avec une participation proche de 75% pour les petites extensions mais plutôt de l'ordre de 45% pour les longues extensions.

Pour maintenir l'objectif de participation à hauteur de 80%, les simulations suivantes ont été présentées au Bureau syndical du 25 janvier 2023 :

Linéaire (m)	20	50	100	200	300
Moyenne MBC* (sur la base d'extension en rural)	3 822,25 €	6 561,25 €	11 305,00 €	25 047,50 €	33 003,75 €
Participation moyenne formule actuelle [2100 € + (42 € x L)]	77%	64%	56%	42%	45%
Participation moyenne formule 1 [2100 € + (50 € x L)]	81%	70%	63%	48%	52%
Participation moyenne formule 2 [2100 € + (60 € x L)]	86%	78%	72%	56%	61%
Participation moyenne formule 3 [2100 € + (72 € x L)]	93%	87%	82%	66%	72%

Suivant l'hypothèse retenue, la participation annuelle d'atlantic'eau varie entre 150 et 300 k€/an, pour un total estimé à 700 k€ de budget total (études & travaux).

A noter que pour l'habitat existant, le forfait (part fixe) ne s'applique plus dès que son montant est dépassé, de ce fait, la participation est plus faible (compris entre 35 et 65% suivant la formule choisie et le linéaire réalisé).

Le bureau syndical a émis un avis favorable pour que l'objectif de participation des demandeurs fixé par atlantic'eau soit abaissé à 70% en moyenne et que la formule suivante soit retenue : P = [2100 € + (60 € x L)].

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

**Vu le Code général des Collectivités territoriales,
 Vu le projet modificatif des règles de financement,**

Après en avoir délibéré,

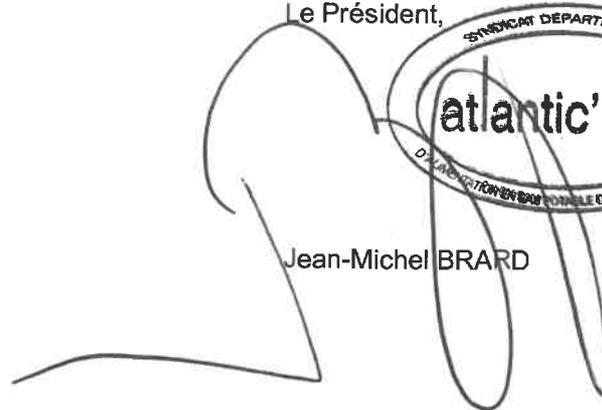
DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la modification du Règlement « Financement des travaux de desserte en eau potable » ci-annexé à compter du 1^{er} mars 2023,

- DE DÉLÉGUER au Bureau syndical toute décision sur la suite à réserver aux demandes exceptionnelles (modalités techniques, fixation de la participation financière...),

- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Président,



atlantic' eau

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'INTERCOMMUNALITÉ EN EAUX POTABLES DE LOIRE-ATLANTIQUE

Jean-Michel BRARD

CS_2023_05

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 07/02/2023
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 07/02/2023
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.



FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE



Dispositions en vigueur à compter du 1^{er} mars 2023

- ***Délibération du Comité syndical du 03/02/2023***

1. EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE	3
1.1 REGLES GENERALES.....	3
1.1.1 Conditions de realisation d'une extension	3
1.1.2 Implantation du regard de comptage	3
1.2 DESSERTE DANS LE CADRE DE LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME	4
1.2.1 Constructions neuves a usage d'habitation	4
1.2.2 Renovation de bâtiments et d'habitations.....	4
1.2.3 Constructions neuves a caractere agricole (Bâtiment d'exploitation, logement de fonction)	5
1.2.4 Constructions neuves a caractere industriel, commercial ou artisanal (Y compris hôtels, campings ou gîtes ruraux).....	5
1.2.5 BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX	5
1.2.6 zones d'aménagement concerté (zac), zones d'activités communales et intercommunales	5
1.2.7 lotissements communaux et lotissements HLM.....	5
1.2.8 lotissements prives, ZAC en concession, permis groupés, habitations légères de loisirs (HLL),	5
1.3 DESSERTE DE CONSTRUCTIONS NE FAISANT PAS L'OBJET DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME	6
1.3.1 Zone prescrite par le schéma de distribution.....	6
1.3.2 Zone non prescrite par le schéma de distribution.....	6
2. RENFORCEMENT ET RENOUVELLEMENT DU RESEAU ET DES OUVRAGES	7
2.1 FINANCEMENT ATLANTIC'EAU.....	7
2.2 FINANCEMENT TIERS.....	7
3. MODIFICATION DES RESEAUX.....	7
4. DEFENSE INCENDIE	8

1. EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Atlantic'eau exerce en lieu et place de ses membres les compétences relatives au transport et à la distribution d'eau potable.

En application de l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, le schéma de distribution d'eau potable qui détermine les zones desservies par le réseau a été approuvé par délibération du comité syndical d'atlantic'eau le 10 novembre 2017.

1.1 REGLES GENERALES

1.1.1 CONDITIONS DE REALISATION D'UNE EXTENSION

Sauf cas exceptionnel ou particulier, nécessitant un accord du bureau syndical, sont appliquées les règles générales suivantes :

- Une extension du réseau d'eau potable n'est réalisée que si elle préserve l'intérêt du service public de transport et de distribution d'eau potable, en veillant notamment à maintenir la qualité bactériologique de l'eau distribuée :
 - ✓ Respect d'un temps de séjour inférieur à 48 heures sur l'extension considérée pour une consommation moyenne de :
 - 80 m³/an pour un abonné domestique (soit le volume d'eau moyen consommé sur le territoire d'atlantic'eau);
 - 300 m³/an pour une exploitation agricole de production laitière ou d'élevage (soit la consommation moyenne constatée sur le territoire pour une exploitation disposant d'une ressource alternative);
 - le cas échéant, par référence aux consommations d'activités de taille et de caractéristiques comparables.
 - ✓ Dispositions techniques le permettant : qualité bactériologique au niveau du raccordement, réseau suffisamment dimensionné au vu des besoins.
- Une extension du réseau d'eau potable doit desservir une construction édifée avec autorisation.
En conséquence, toute demande d'extension est à formuler par la commune auprès d'atlantic'eau. Cette demande précisera si une autorisation d'urbanisme est associée.
Atlantic'eau sollicitera la commune pour avis préalable sur toute demande qui lui parviendrait directement.
- La réalisation des travaux d'extension reste conditionnée au paiement du branchement à l'exploitant du réseau syndical. Il est intégralement à la charge du demandeur.
- Sauf cas exceptionnel, l'extension est réalisée sous voie publique, à la limite la plus proche de la parcelle à desservir sur laquelle est ou sera implantée la construction.
- Lorsque la parcelle est desservie par une voie publique, le regard de comptage est obligatoirement implanté en bordure de cette voie (la servitude sur la liaison B après compteur n'est pas tolérée, excepté pour la desserte d'une parcelle enclavée).
- Si la voie d'accès est privée et dessert plusieurs propriétés, la pose de la canalisation nécessite une convention entre atlantic'eau et les propriétaires de la voie avec inscription aux hypothèques à charge administrative et financière des demandeurs. Faute d'accord, le branchement est réalisé en limite du domaine public.

1.1.2 IMPLANTATION DU REGARD DE COMPTAGE

- Afin de rendre en permanence disponible l'accès au compteur, les regards sont installés en limite de la parcelle à desservir.

Lorsque la parcelle est enclavée, le regard de compteur est implanté en limite de domaine public. Le demandeur est chargé d'obtenir la servitude d'implantation du comptage et de la liaison après compteur. Le branchement ne sera réalisé qu'à réception de la preuve de l'inscription de la servitude aux hypothèques ou dans l'acte notarié.

- Les prescriptions suivantes doivent impérativement être respectées :
 - Dans les lotissements d'habitations et pour tout terrain constructible : implantation en façade d'une borne résistante au gel, intégrable en muret technique et équipée d'un robinet inviolable.
 - Pour une construction existante :
 1. implantation en façade d'une borne résistante au gel, intégrable en muret technique et équipée d'un robinet inviolable.
 2. implantation en limite de propriété, en domaine privé, d'un citerneau en polypropylène ou d'un regard isotherme enterré. S'il n'est pas directement accessible depuis le domaine public, il est obligatoirement équipé d'un téléreport ou d'une radio-relève d'index.
 3. exceptionnellement, à l'appréciation d'atlantic'eau, implantation sous trottoir : regard isotherme enterré, résistance 12,5 T (classe du regard B125).

1.2 **DESSERTE DANS LE CADRE DE LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME**

Seules les participations limitativement énoncées à l'article L.332-6 du code de l'urbanisme (Taxe d'Aménagement, Equipement Public Exceptionnel, Projet Urbain Partenarial) peuvent être imposées aux pétitionnaires d'une autorisation de construire (Déclaration Préalable de travaux, Permis de construire, Permis d'aménager, Permis modificatif). Aucune autre modalité de participation ne peut être acceptée.

Par ailleurs, l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme permet de réclamer l'intégralité du coût des travaux à celui dont l'autorisation de construire rend nécessaire une extension du réseau d'eau potable s'il en est d'accord, dans une limite de 100 mètres, et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau.

Atlantic'eau n'étant pas compétent pour déterminer le montant de ces taxes ou participations, la participation financière à la réalisation de l'extension du réseau d'eau potable est réclamée à la commune.

En application de l'article L.332-6 du code de l'urbanisme, la commune garde la possibilité de récupérer la participation auprès du demandeur.

Dans le cadre de l'instruction de certificat ou d'autorisation d'urbanisme, le service instructeur vérifiera auprès de l'exploitant si la parcelle est ou non desservie, le plan d'ensemble du réseau d'eau potable n'ayant qu'une valeur indicative.

1.2.1 **CONSTRUCTIONS NEUVES A USAGE D'HABITATION**

Les travaux d'équipement public sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'atlantic'eau.

La commune verse à atlantic'eau une participation financière fixée, en valeur 2023, à :

$$P = [2100 \text{ €} + (60 \text{ €} \times L)] + \text{TVA}$$

*L = longueur de la conduite en mètres
TVA : taux en vigueur au 01/03/2023*

Cette participation est plafonnée au coût réel de l'opération (travaux et honoraires).

1.2.2 **RENOVATION DE BATIMENTS ET D'HABITATIONS**

Dans le cas de rénovation de bâtiment avec changement de destination pour transformation en habitation particulière ou d'habitations existantes faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme générant une surface taxable, la commune verse à atlantic'eau la participation financière prévue au paragraphe 1.2.1 ci-dessus.

1.2.3 CONSTRUCTIONS NEUVES A CARACTERE AGRICOLE (BATIMENT D'EXPLOITATION, LOGEMENT DE FONCTION)

La commune verse à atlantic'eau la participation financière prévue au paragraphe 1.2.1 ci-dessus.

1.2.4 CONSTRUCTIONS NEUVES A CARACTERE INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU ARTISANAL (Y COMPRIS HOTELS, CAMPINGS OU GITES RURAUX)

La commune verse à atlantic'eau une participation couvrant la totalité du coût de la desserte (travaux, maîtrise d'œuvre, levé topographique).

1.2.5 BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

La desserte des bâtiments et équipements publics communaux et intercommunaux neufs (y compris des locatifs commerciaux ou d'habitation), réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, est à la charge du syndicat dans le cadre de son programme annuel.

1.2.6 ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC), ZONES D'ACTIVITES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

La desserte interne (équipement propre) est réalisée sous maîtrise d'ouvrage d'atlantic'eau pour les zones d'aménagement concerté (en régie ou mandat), les zones d'activités communales et intercommunales. L'aménageur verse à atlantic'eau une participation couvrant la totalité du coût des travaux (canalisations, branchements et maîtrise d'œuvre).

Pour la desserte externe des ZAC et Zones d'activités communales et intercommunales, la commune verse à atlantic'eau la participation financière prévue au paragraphe 1.2.1 ci-dessus.

1.2.7 LOTISSEMENTS COMMUNAUX ET LOTISSEMENTS HLM

La desserte en eau potable des lotissements communaux et lotissements HLM (réalisés par des organismes à but non lucratif disposant de fonds publics) est effectuée sous maîtrise d'ouvrage d'atlantic'eau.

La commune verse une participation s'élevant à 50 % du coût réel des travaux (desserte interne et externe : canalisations, branchements, bornes de comptage implantées en façade, maîtrise d'œuvre).

La participation réclamée à la commune inclut la remise à niveau des bouches à clés dans la mesure où les voies et trottoirs sont réalisés immédiatement, dans les délais d'exécution de l'accord-cadre passé par atlantic'eau.

Si les voies et trottoirs sont réalisés en 2° phase, lorsque le programme de construction est engagé, la remise à niveau des bouches à clés incombe à la commune qui devra intégrer cette prestation dans son programme de voirie.

1.2.8 LOTISSEMENTS PRIVÉS, ZAC EN CONCESSION, PERMIS GROUPES, HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS (HLL),

- La desserte interne (équipement propre) est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, selon les prescriptions techniques d'atlantic'eau. Le réseau est rétrocédé à atlantic'eau dans le cadre d'une convention signée avec l'aménageur.

Atlantic'eau mandate un prestataire pour effectuer le contrôle des travaux et veiller au respect des prescriptions techniques.

L'aménageur verse à atlantic'eau une participation couvrant le coût du contrôle. Le raccordement au réseau public d'eau potable est réalisé par l'exploitant du service aux frais de l'aménageur.

- La desserte externe (équipement public) éventuellement nécessaire, réalisée sous maîtrise d'ouvrage d'atlantic'eau, est à la charge de la commune qui verse à atlantic'eau la participation prévue au paragraphe 1-2.1 ci-dessus.

1.3 DESSERTE DE CONSTRUCTIONS NE FAISANT PAS L'OBJET DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

1.3.1 ZONE PRESCRITE PAR LE SCHEMA DE DISTRIBUTION

Seul le branchement est à la charge du demandeur.

1.3.2 ZONE NON PRESCRITE PAR LE SCHEMA DE DISTRIBUTION

S'agissant de travaux d'extension du réseau public d'eau potable hors du cadre d'une procédure d'autorisation de construire, un financement privé de la part des bénéficiaires est possible sous forme d'offre de concours.

1.3.2.1 HABITATIONS EXISTANTES (ANTERIEURES AU 1ER JANVIER 2001)

Atlantic'eau prend en charge financièrement une partie du coût de la desserte d'une habitation existante antérieure à 2001.

La participation financière du demandeur est limitée au montant de la part variable de la formule prévue article 1.2.1, appliquée au linéaire d'extension, avec une participation minimale correspondant à la part fixe de cette formule.

L'extension du réseau est réalisée à la limite la plus proche de la parcelle à desservir.

Pour la desserte de plusieurs demandeurs, la participation sera établie au prorata du linéaire et du nombre d'utilisateurs sur chaque tronçon.

Les travaux sont réalisés dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande après règlement de la participation et du branchement.

Dans le cas d'une division de parcelle pour détacher un lot constructible, si l'habitation existante, située à l'origine dans la zone prescrite par le schéma de distribution, ne peut plus être desservie par son branchement, le coût du nouveau branchement et de l'extension du réseau public sont à la charge du demandeur. La participation financière fixée pour les travaux d'extension est celle prévue article 1.2.1.

La même règle est appliquée en cas de déplacement de compteur.

1.3.2.2 BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX EXISTANTS

La desserte des bâtiments et équipements publics communaux et intercommunaux existants (y compris des locaux commerciaux ou d'habitation), réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, est à la charge du syndicat dans le cadre de son programme annuel.

1.3.2.3 HABITATIONS EXISTANTES (POSTERIEURES AU 1ER JANVIER 2001)

Le demandeur verse à atlantic'eau la participation financière fixée article 1.2.1.

1.3.2.4 CONSTRUCTIONS EXISTANTES A CARACTERE PROFESSIONNEL : AGRICOLE, INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU ARTISANAL

Atlantic'eau prend en charge financièrement une partie du coût de la desserte pour un usage professionnel. Le demandeur verse à atlantic'eau la participation financière prévue au paragraphe 1.3.2.1 ci-dessus.

Dans le cas où l'extension est réalisée concomitamment avec la desserte d'un ou plusieurs abonnés domestiques, la participation du demandeur est calculée sur le linéaire complémentaire au-delà de la limite fixée par abonné domestique.

1.3.2.5 PARCELLE NON BATIE

Il n'existe aucune obligation générale de desserte pour des terrains situés hors des zones indiquées comme desservies dans le schéma de distribution d'eau potable.

En conséquence, compte tenu du risque pour la santé publique que pourraient entraîner des consommations à caractère épisodique, il n'est pas réalisé d'extension pour la desserte d'une parcelle non bâtie.

La desserte de tous types de constructions autres que celles-visées aux articles 1.3.2.1 à 1.3.2.4 (habitations, bâtiments publics, constructions existantes à caractère professionnel) est également exclue.

2. RENFORCEMENT ET RENOUELEMENT DU RESEAU ET DES OUVRAGES

2.1 FINANCEMENT ATLANTIC'EAU

Sont financés et réalisés par atlantic'eau dans le cadre de son programme annuel les travaux suivants d'amélioration du réseau public de distribution d'eau potable :

- Renforcement de la structure générale du réseau (production, stockage, suppression, interconnexion),
- Renforcement local nécessité par l'accroissement des besoins et la sécurité de l'alimentation en eau potable (augmentation du diamètre des conduites, bouclages entre conduites, ...),
- Renouvellement des conduites et des branchements publics en mauvais état (fuites, casses) ou dont l'état le justifie lors de travaux d'aménagement de voirie.
- Réfection de l'étanchéité et peinture d'entretien des réservoirs (hors décorations particulières, fresques, ...).

Dans ce cadre, la valorisation esthétique de ce dernier (reprise ou création de logo, blason, fresque...), à la demande de la commune, est réalisée sous sa maîtrise d'ouvrage.

Atlantic'eau participe financièrement aux frais inhérents aux travaux de valorisation du réservoir dans la limite d'un plafond financier fixé à 5 000 € HT par opération de valorisation.

Les frais relatifs à l'opération de valorisation de l'ouvrage, servant d'assiette au calcul de la participation financière d'atlantic'eau, comprennent : le coût des moyens de levage immobilisés pour la réalisation de la mise en valeur, le coût de la prestation de la mise en valeur (logo, blason, fresque...).

Une convention entre la commune et atlantic'eau précisera pour chaque opération les modalités techniques d'intervention (SPS, mesure de sauvegarde) et de financement.

2.2 FINANCEMENT TIERS

Les renforcements du réseau public de distribution d'eau potable nécessités par la desserte d'opérations d'aménagement privées (lotissements et ZAC) sont intégralement financés par la collectivité qui verse à atlantic'eau, maître d'ouvrage du réseau public, une participation couvrant la totalité du coût des travaux et honoraires.

3. MODIFICATION DES RESEAUX

Il est appliqué les règles suivantes :

- **Travaux de voirie ou aménagement intrinsèquement liés à la voie (eaux pluviales) :** suivant la jurisprudence, les frais de déplacement du réseau d'eau potable sont à la charge d'atlantic'eau pour les conduites positionnées sur le domaine public de la voie concernée, à la charge du maître d'ouvrage de la voie pour celles situées sur le domaine privé.
- **Modifications ponctuelles de conduites d'eau potable** (y compris branchements), sous une voie publique ou en terrain privé, nécessitées par des travaux entrepris par une collectivité (assainissement,

aménagement foncier, busage ...) ou une association foncière (création et reprofilage de fossés) : à la charge de la Commune ou de l'Association Foncière.

- **Modification d'une conduite d'eau potable située en terrain privé**, nécessitée par des aménagements entrepris par le propriétaire du terrain (construction d'un bâtiment, pose d'une clôture, plantation d'arbres...) : à la charge d'atlantic'eau (sauf si une servitude contraire a été établie).
- **La mise à niveau des bouches à clé** est à la charge d'atlantic'eau, à l'exclusion des opérations nouvelles de lotissement d'habitat ou d'activités sauf cas particulier prévu à l'article 1.2.6. Les travaux sont réalisés par l'exploitant du service d'eau.
- **Dévoiemment d'une conduite implantée en domaine public**, nécessitée suite à la cession de la voie par une commune à un particulier : 50% du coût des travaux de déplacement est à la charge de la Commune.

4. DEFENSE INCENDIE

Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

En conséquence, il n'est pas réalisé d'extension du réseau pour la seule desserte de poteau incendie.

Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont intégralement (travaux et honoraires) pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon des modalités déterminées par convention.

Ainsi, les renforcements du réseau public de distribution d'eau potable dont le but principal est la défense incendie, sont intégralement financés par les collectivités compétentes.

La pose de nouveaux poteaux d'incendie et le renouvellement des poteaux d'incendie sont également financés par les collectivités compétentes, même lorsque ces ouvrages sont demandés lors de la réalisation des travaux d'extension, de renforcement ou de renouvellement des réseaux d'eau potable entrepris par atlantic'eau.

Dans le cas de travaux de modification de réseau entrepris par atlantic'eau ne permettant plus l'alimentation d'un hydrant, celui-ci sera soit supprimé soit déplacé sur le réseau existant.

Le Président



Jean-Michel BRARD